



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 06 OCTOBRE 2009

AFFAIRE SUIVIE PAR : Suzanne BATONNAT
☎ : 04.76.60.33.79
✉ : 04.76.60.32.57
✉ : suzanne.battonnat@isere.pref.gouv

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2009-07991

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du Code de l'Environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de ARJO WIGGINS sur la commune de CHARAVINES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-00575 du 23 janvier 2007 modifié et complété par l'arrêté complémentaire n°2007-10574 du 19 décembre 2007 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 25 mai 2009 ;

VU la lettre du 30 juin 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 9 juillet 2009 ;

VU la lettre du 16 septembre 2009, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant;

CONSIDERANT que l'examen du bilan de fonctionnement, remis par l'exploitant fin 2002, a été réalisé au regard des exigences de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 aujourd'hui abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 ;

CONSIDERANT que dans le bilan ci-dessus désigné, l'analyse de l'état et des performances des installations de l'établissement, par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à l'industrie papetière, n'est pas effectuée, et que les écarts constatés ne sont pas listés ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées en cas de cessation définitive des activités ne sont pas précisées ;

CONSIDERANT qu'au vu des données fournies dans ce bilan, il apparaît nécessaire de modifier les valeurs limites d'émission de polluants dans le milieu aquatique, pour qu'elles soient conformes aux normes du document européen « BREF » ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments précités que l'étude du bilan de fonctionnement, a mis en évidence la nécessité de demander à l'exploitant des compléments d'information sur divers points des conditions de fonctionnement de son établissement et de lui imposer de nouvelles prescriptions plus conformes aux normes actuelles, par voie d'arrêté complémentaire, au plus tard avant la fin de l'année 2009 ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ARJO WIGGINS en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – la société ARJO WIGGINS (siège social : 38140 RIVES SUR FURE) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement situé à CHARAVINES, au lieudit « Le guillemet ».

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de CHARAVINES pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de CHARAVINES et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARJO WIGGINS.

Fait à Grenoble, le 06 OCT. 2009

Pour le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

**Prescriptions complémentaires applicables
à la société ARJO WIGGINS
usine de Charavines**

Article 1 :

Pour la poursuite de l'exploitation de l'usine de Charavines par la SAS ARJO WIGGINS dont le siège social est situé à Rives sur Fures 38148 les prescriptions des § 4.3, 4.5 à 4.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2007.00575 du 22.01.2007 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

4.3 - Collecte des effluents

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Pour les réseaux existants, à la date du présent arrêté, cette obligation n'est pas nécessaire, sous réserve que l'envoi d'eaux non polluées à la station d'épuration ne perturbe pas son bon fonctionnement.

La séparation des eaux polluées, des eaux pluviales et eaux non polluées devra toutefois s'effectuer à l'occasion de toute modification apportée aux réseaux.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour. Il est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

4.5 - Qualité des rejets

4.5.1 Après traitement dans la station d'épuration les effluents sont rejetés dans le milieu naturel (rivière Fure, code masse d'eau SANDRE : DR323a).

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.5.2 Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Il ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur. La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange devra être inférieure à 100 mg P/l.

4.5.3 L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies à l'annexe 4 du présent arrêté.

4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2 Le dispositif de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.7 - Surveillance des rejets

4.7.1 A l'aval des installations d'épuration et en amont du point de rejet dans le milieu récepteur, un appareil de prélèvement automatique asservi au débit est installé sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides ; un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté est constitué par période de 24 heures.

Cet échantillon dont le volume est suffisant pour réaliser une double analyse de l'ensemble des polluants visés au 2°) de l'annexe 4 du présent arrêté est conservé à 4°C, à l'abri de la lumière et dans un récipient n'altérant pas son contenu, durant une période de 7 jours.

4.7.2 Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des Eaux et des Milieux Aquatiques, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.7.3 Une surveillance du rejet d'effluents liquides est effectuée par l'exploitant (autosurveillance) au minimum sur les paramètres et selon les fréquences définies à l'annexe 4 du présent arrêté.

4.7.4 Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder annuellement à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L514.5 et L514.8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

4.7.5 Sans préjudice des dispositions de l'article R512.69 du Code de l'Environnement l'exploitant établit, dans le mois calendaire qui suit, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux paragraphes 4.7.3 et 4.7.4. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au paragraphe 4.7.4 et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport accompagné des informations sur les quantités de papier produites dans le mois est adressé chaque mois à l'inspection des installations classées.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 2 :

2.1 En complément du bilan de fonctionnement décennal de son usine de Charavines établi en décembre 2002, la société ARJO WIGGINS est tenue de réaliser et de remettre à monsieur le préfet de l'Isère au plus tard avant fin 2009, les informations ou études suivantes :

- étude relative à l'évaluation des principaux effets actuels sur l'environnement et la santé en matière d'eaux superficielles, eaux souterraines, air et bruit,
- analyse de l'état et des performances des installations actuelles par rapport aux Meilleures Techniques Disponibles au regard du BREF relatif à l'industrie papetière en indiquant les écarts constatés dans les différents domaines (eau, énergie,...),
- mesures envisagées en cas de cessation définitive des activités,

- flux rejetés en azote et phosphore dans les effluents aqueux (en kg/j)
→ dans le cas où les valeurs limites fixées en annexe 4 de l'arrêté préfectoral 2007-00575 du 22/01/2007 modifié ou de l'arrêté ministériel du 03/04/2000 ne pourraient être respectées, la société ARJO WIGGINS devra fournir avant le 31/12/2009 une étude technico-économique relative aux méthodes à mettre en place pour respecter ces valeurs limites et tendre vers les valeurs fixées par le BREF.

Par ailleurs, la société devra fournir sans délai à l'inspection des installations classées les informations suivantes :

- capacité de production (brute) annuelle de l'usine,
- productions annuelles brutes réalisées au cours des 10 années du bilan, ainsi qu'au cours des années ultérieures à l'établissement du bilan de fonctionnement,
- les produits utilisés et stockés sur le site, en particulier, les produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, ainsi que pour chacun des produits, les quantités maximales susceptibles d'être stockées,
- les catégories de papiers fabriqués et l'ordre de grandeur de chaque catégorie dans la production totale.

2.2 Un nouveau bilan de fonctionnement répondant aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 29.06.2004 (ou à celles qui s'y substitueront) devra être fourni au plus tard le 31.12.2012.

ARTICLE 3 :

La société ARJO WIGGINS usine de Charavines est tenue de fournir annuellement à l'inspection des installations classées un bilan de ses consommations énergétiques (chaleur de process en GJ/t de papier produite et électricité en MWh/t de papier produite), et de lui indiquer annuellement sa production réelle de papiers (production brute c'est-à-dire « bout de machine »).

Dans le cas où les consommations de chaleur de process ou d'électricité sont supérieures aux valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessous, l'exploitant expose lors de la transmission de son bilan annuel les actions mises en oeuvre pour réduire ses consommations énergétiques

Consommation de chaleur en process nette en GJ/t de papier produite	Consommation d'énergie nette en MWh/t de papier produite
8,5	0,8

ARTICLE 4 :

Pour la poursuite de l'exploitation de l'usine de Charavines par la SAS ARJO WIGGINS les annexes 1, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral 2007.00575 du 22.01.2007 modifié sont remplacées par celles figurant en annexe du présent arrêté.

ANNEXE 1

NATURE DES ACTIVITÉS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT A, D, NC (1)	COEFF. DE REDEVANCE
▪ Fabrication de papiers (papiers couchés)	Production annuelle de référence = 33 000 t Capacité de production = 100 t/j	2440	A	1
▪ Transformation du papier	Capacité de production = 95 t/j	2445-1	A	
▪ Combustion au fioul lourd N°2	Puissance thermique maximale = 9,86 MW	2910-A-2	D	
▪ Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux analogues	Quantité totale stockée = 1500 m³	1530-2	D	
▪ Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégories C et D (assimilé à un stockage de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie) : - 2 réservoirs aériens de fioul lourd n° 2 (2 X 125 m³) - réservoir aérien de liquides inflammables de catégorie C (FOD): (12 m³)	Capacité équivalente totale = 52,4 m³	1432-2-b	D	
▪ Installation de compression	Puissance absorbée = 220 KW (2 x 110)	2920-2b	D	
▪ Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance totale = 11,95 KW	2925	NC	
▪ Utilisation, dépôt et stockage de sources radioactives sous forme de sources scellées	2 sources Krypton 85 (2 X 9,25 GBq) Q = 185 x 10 ⁴	1715-1°	A	1

1) - A : autorisation - D : déclaration - NC : non classable

ANNEXE 3

AIR

1°) - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Installations rejets	Valeurs limites calculées sur gaz sec		Périodicité des mesures
	Paramètres	Concentration en mg/Nm ³ valeur moyenne journalière	
Chaufferie Utilisation de fioul lourd N°2	SO ₂	1700 à 3 % O ₂	En continu (1)+ tous les 3 ans
	NO _x (exprimés en NO ₂)	550 à 3 % O ₂	tous les 3 ans
	Poussières	100 à 3 % O ₂	tous les 3 ans
Chaufferie Utilisation du gaz naturel	SO ₂	35 à 3 % O ₂	-
	NO _x (exprimés en NO ₂)	150 à 3 % O ₂	Tous les 3 ans
	Poussières	5 à 3 % O ₂	-

(1) Cette mesure en continu n'est pas nécessaire si le combustible utilisé a une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,5 g/MJ (fioul BTS, TBTS).

2°) - CONTRÔLE DES REJETS

2.1. – Des mesures sont effectuées par un organisme agréé sur une durée minimale d'une demi-heure. Ce contrôle porte sur les paramètres définis ci-dessus, ainsi que sur la détermination du débit et de la teneur en O₂ dans les gaz rejetés. Ce contrôle est effectué tous les 3 ans.

2.2. – Les résultats des contrôles sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 2.1.

2.3. – La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge, ...).

Tous les résultats sont exprimés à la fois sous forme de concentration et de sous forme de flux.

ANNEXE 4

EAU

1°) - Points et conditions de prélèvement : l'alimentation en eau de l'établissement est assurée :

Eaux sanitaires

- par le réseau public.

Eaux industrielles

- par prélèvement dans la rivière Fure.

Le dispositif de mesure totalisateur de l'eau prélevée est relevé journallement.

2°) - Valeurs limites d'émissions et fréquence de surveillance du rejet d'effluents liquides

a/ - Eaux industrielles résiduaires

Paramètres	Valeurs limites de rejet	Surveillance exercée par l'exploitant
Débit	Moyenne mensuelle maximale 2500 m ³ /j Maximum journalier : 3000 m ³ /j	Continue et enregistrée
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	Continue et enregistrée
Température	30°C maximum (35°C en cas de traitement des effluents anaérobis ou si l'eau prélevée est à une température supérieure à 25°C)	Continue et enregistrée
Couleur	Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl/l	Sur demande de l'inspection des installations classées ou de la police de l'eau
Matières en suspension (MES)	Flux annuel maximum : 20 t/an Flux mensuel maximum : 2,17 t/mois Flux journalier maximum : 140 kg/j	Journalière sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Demande chimique en oxygène (DCO)	Flux annuel maximum : 71,5 t/an Flux mensuel maximum : 7,75 t/mois Flux journalier maximum : 500 kg/j	Journalière sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Demande biologique en oxygène (DBO5)	Flux annuel maximum : 20 t/an Flux mensuel maximum : 2,17 t/mois Flux journalier maximum : 140 kg/j	Hebdomadaire sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Azote global	Flux annuel maximum : 2,43 t/an Flux mensuel maximum : 263 kg/mois Flux journalier maximum : 17 kg/j Concentration moy mensuelle : 10 mg/l	Hebdomadaire sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Phosphore total (P)	Flux annuel maximum : 330 kg/an Flux mensuel maximum : 35 kg/mois Flux journalier maximum : 2,3 kg/j Concentration moy mensuelle : 10 mg/l	Hebdomadaire sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Composés organohalogénés (AOX)	Concentration maximale : 1 mg/l	Semestrielle sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Hydrocarbures totaux	Concentration maximale : 10 mg/l	Semestrielle sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit

b) - Eaux pluviales

Milieu récepteur	Paramètres	Concentration Maximale journalière en mg/l
Fure	MES DBO ₅ eb DCO eb Hydrocarbures	30 3 20 1